

**RÈGLEMENT (CEE) N° 429/82 DE LA COMMISSION****du 25 février 1982****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72<sup>(4)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la resti-

tution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les oranges douces, fraîches, les mandarines fraîches, les citrons frais et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de serre et de plein champ des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes décortiquées, les noix en coque et les noisettes en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les obligations résultant des dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3476/80<sup>(6)</sup>, peuvent être assouplies dans le cas d'exportation vers les pays tiers non européens ; qu'il se révèle possible, dans ce cas, de rendre applicables les dispositions de l'article 23 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2730/79 ;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe.

2. Les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) et de l'article 23 paragraphe 1 sous c) du règlement

(CEE) n° 2730/79 sont applicables aux exportations des oranges douces, des mandarines, des citrons, des raisins de table en plein champ, des noix en coque, des amandes sans coque, des noisettes et des pommes définis à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1982, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

| (en Écus/100 kg net)            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                               |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Montant de la restitution     |
| ex 07.01 M                      | Tomates des catégories Extra, I et II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 4,50                          |
| ex 08.02 A I                    | Oranges douces, fraîches :<br>— des variétés Biondo comune et Sanguigno comune, des catégories Extra, I et II :<br>— pour les exportations vers la Suisse et l'Autriche<br>— pour les autres destinations<br>— des autres variétés des catégories Extra, I et II :<br>— pour les exportations vers la Suisse et l'Autriche<br>— pour les autres destinations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 5,32<br>7,00<br>9,67<br>14,00 |
| ex 08.02 B                      | Mandarines fraîches, des catégories Extra, I et II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 7,25                          |
| ex 08.02 C                      | Citrons frais, des catégories Extra, I et II<br>pour des exportations vers :<br>— les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale<br>— les autres destinations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 6,04 <sup>(1)</sup><br>4,23   |
| ex 08.04 A I                    | Raisins de table :<br>— frais, produits en plein champ, des catégories Extra et I<br>— frais, produits en serre, des catégories Extra et I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 7,00<br>19,34                 |
| ex 08.05 A II                   | Amandes sans coque, autres qu'amandes amères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 20,00 <sup>(2)</sup>          |
| ex 08.05 B                      | Noix communes en coque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 14,00                         |
| ex 08.05 G                      | Noisettes en coque (jusqu'au 31 août 1982)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 15,00                         |
| ex 08.05 G                      | Noisettes sans coque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 30,00 <sup>(2)</sup>          |
| ex 08.06 A II                   | Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre<br>pour les exportations vers :<br>— le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique <sup>(2)</sup> , l'Iran et l'Iraq<br>— les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, la Jordanie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur, l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Autriche et les îles Féroé | 12,00<br>3,63                 |

<sup>(1)</sup> Pour les exportations vers la Pologne ayant fait l'objet de l'accomplissement de formalités douanières d'exportation le 31 mars 1982 au plus tard, la restitution est fixée à 12,04 Écus par 100 kilogrammes net.

<sup>(2)</sup> Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays situés dans la péninsule ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjayra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

<sup>(3)</sup> Pour les exportations ayant fait l'objet de l'accomplissement de formalités douanières d'exportation ou de la mise sous le régime visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1982, le montant est fixé à 9,67 Écus, par 100 kilogrammes net pour les amandes sans coque et 14,51 Écus par 100 kilogrammes net pour les noisettes sans coque.